RÈGLEMENT (CEE) N° 1528/81 DE LA COMMISSION

du 5 juin 1981

portant dérogation au règlement (CEE) n° 189/68 relatif à certaines modalités d'écoulement des graines oléagineuses achetées par les organismes d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3454/80 (2), et notamment son article 26 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 189/68 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1687/76 (4), a prévu, en son article 4 paragraphe 3, pour la remise des offres, un délai de 20 jours après la publication de l'appel d'offres ;

considérant que l'organisme d'intervention français a conclu, pour le stockage des graines de colza mises à l'intervention, des contrats de stockage avec le secteur privé ; que ces contrats de stockage viennent à échéance au cours de la période allant du 1er au 30 juin 1981 ;

considérant qu'il y a lieu de libérer les capacités de stockage avant la prochaine récolte ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Par dérogation à l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 189/68, la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* de l'appel d'offres lancé par la Société interprofessionnelle des oléagineux (SIDO) concernant la vente d'environ 26 000 tonnes de graines de colza et de navette détenues par l'organisme d'intervention français est effectuée huit jours au moins avant la date limite fixée pour la remise des offres.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 juin 1981.

Par la Commission

Le président

Gaston THORN

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.
(3) JO n° L 43 du 17. 2. 1968, p. 8.
(4) JO n° L 190 du 14. 7. 1976, p. 1.